

### Prime à la conversion - Véhicule ancien : conditions communes à l'ensemble des barèmes

Pour l'ensemble des types de véhicules propres acquis ou loués, la prime à la conversion est attribuée lorsque cette acquisition ou cette location s'accompagne du retrait de la circulation, à des fins de destruction, d'un véhicule qui, à la date de facturation du véhicule acquis ou de versement du premier loyer respecte les conditions additionnelles suivantes :

#### Véhicule ancien : caractéristiques générales

<b>Type de véhicule</b>	Non gagé Non endommagé (ou fait l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité depuis au moins 1 an à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation*)
<b>Propriété</b>	Appartient au demandeur de l'aide depuis au moins 1 an
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série normale ou définitive
<b>Destruction</b>	Est remis pour destruction, dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant la date de facturation*, à un centre VHU défini au 7° de l'article R. 543-154 du code de l'environnement et satisfaisant les dispositions des I et II de l'article R. 543-155-1 de ce même code, ou à une installation de traitement de véhicules hors d'usage située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers mentionnée au I de l'article R. 543-155 de ce même code.

#### Véhicule ancien : caractéristiques techniques

<b>(B) Date de la première immatriculation du véhicule</b>	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006
<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	M1 ou N1



\*Date de facturation : si le barème permet que le véhicule soit loué, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

# Barème applicable à compter du 14/02/2024 (Décret n°2024-102)

## Prime à la conversion



### B1.1 - Prime à la conversion CAMIONNETTE peu polluante (RFR/p ≤ 24 900€ ou pers. morale)

Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation\*

#### Demande

<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation*
<b>Nombre</b>	Une personne physique ne peut bénéficier de cette aide qu'une fois en tout et pour tout. Une personne morale ne peut en bénéficier qu'une fois pour un même véhicule. <sup>1</sup>

#### Demandeur

<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
<b>Domiciliation</b>	En France <sup>2</sup>
<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>3</sup> ≤ 24 900€

**Véhicule ancien : se référer aux conditions communes à l'ensemble des barèmes**

#### Véhicule propre : caractéristiques générales

<b>Type de véhicule</b>	Neuf ou occasion (véhicule non endommagé)
<b>Type d'acquisition</b>	Acquis ou loué (contrat ≥ 2 ans)
<b>Date de facturation*</b>	≥ 14/02/2024
<b>Coût d'acquisition</b>	Pas de plafond
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive

#### Caractéristiques techniques

<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
<b>(J.1) Genre national</b>	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
<b>(F. 1) Poids total autorisé en charge</b>	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire
<b>(P.3) Type de carburant ou source d'énergie</b>	<b>Electricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)</b>
<b>(V.7) Taux de CO2</b>	0 g/km ou champ vide
<b>(Z) Mentions spécifiques</b>	Si N2 : mention dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route <sup>4</sup>

#### Montant de l'aide

Condition de revenus de la personne physique :	RFR/p ≤ 7 100€	7 100€ < RFR/p ≤ 15 400€	15 400€ < RFR/p ≤ 24 900€	ou Personne morale
Condition « gros rouleur <sup>5</sup> » :	oui ou non	oui « gros rouleur »	non	oui ou non
<b>Calcul</b>	<b>40 % du coût d'acquisition TTC</b>			
<b>Limite<sup>6</sup></b>	CLASSE I <b>5 000€</b>	CLASSE II <b>7 000€</b>	CLASSE III <b>9 000€</b>	CLASSE I <b>4 000€</b>
<b>Majoration ZFE-m</b>	Si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m :			
Sans perception d'aide PAC <sup>7</sup> de ladite commune :	<b>+ 1 000€</b>			
Avec perception d'aide PAC de ladite commune :	<b>+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€</b>			

#### Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation du véhicule ou versement du premier loyer
<b>Kilométrage</b>	6 000 km

**PERIODE TRANSITOIRE**

Lorsqu'ils sont plus avantageux, les barèmes précédents restent applicables pour les véhicules **NEUFS commandés** (ou dont le contrat de location a été signé) jusqu'au **13/02/2024 inclus**, à condition que leur **facturation** (ou le versement du premier loyer) intervienne au plus tard le **15/05/2024**

<sup>1</sup> À compter du 01/01/2023 pour les personnes physiques et du 14/02/2023 pour les personnes morales : acquisition ou location d'un même véhicule.

<sup>2</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>3</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1), l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.

<sup>4</sup> Dérogation des véhicules avec accumulateurs électriques ou systèmes de propulsion alternatifs, munis d'un ralentisseur ou comportant au moins 6 essieux.

<sup>5</sup> Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel.

<sup>6</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

<sup>7</sup> Aide de type « Prime À la Conversion », c'est-à-dire, aide à l'achat ou la location d'un véhicule propre accompagné de la mise au rebut d'un véhicule ancien polluant, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

\*Date de facturation : si le barème permet que le véhicule soit loué, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

## Ancien barème du 01/01/2023 au 13/02/2024

### Prime à la conversion



## B1.2 - Prime à la conversion CAMIONNETTE peu polluante (RFR/p ≤ 22 983€ ou pers. morale)

Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation\*

### Demande

<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation*
<b>Nombre</b>	Une personne physique ne peut bénéficier de cette aide qu'une fois en tout et pour tout. <sup>1</sup>

### Demandeur

<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
<b>Domiciliation</b>	En France <sup>2</sup>
<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>3</sup> ≤ 22 983€

### Véhicule ancien : se référer aux conditions communes à l'ensemble des barèmes

#### Véhicule propre : caractéristiques générales

<b>Type de véhicule</b>	Neuf ou occasion (véhicule non endommagé)
<b>Type d'acquisition</b>	Acquis ou loué (contrat ≥ 2 ans)
<b>Date de facturation*</b>	Comprise entre 01/01/2023 et le 13/02/2024 inclus, sauf période transitoire
<b>Coût d'acquisition</b>	Pas de plafond
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive

#### Caractéristiques techniques

<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
<b>(J.1) Genre national</b>	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
<b>(F. 1) Poids total autorisé en charge</b>	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire
<b>(P.3) Type de carburant ou source d'énergie</b>	<b>Electricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)</b>
<b>(V.7) Taux de CO2</b>	0 g/km ou champ vide
<b>(Z) Mentions spécifiques</b>	Si N2 : mention dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route <sup>4</sup>

### Montant de l'aide

Condition de revenus de la personne physique :	RFR/p ≤ 6 358€	6 358€ < RFR/p ≤ 14 089€	14 089€ < RFR/p ≤ 22 983€	ou Personne morale
Condition « gros rouleur <sup>5</sup> » :	oui ou non	oui « gros rouleur »	non	oui ou non
<b>Calcul</b>	<b>40 % du coût d'acquisition TTC</b>			
<b>Limite<sup>6</sup></b>	CLASSE I <b>6 000€</b>	CLASSE II <b>8 000€</b>	CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids) <b>10 000€</b>	CLASSE I <b>5 000€</b>
<b>Majoration ZFE-m</b>	Si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m :			
Sans perception d'aide PAC <sup>7</sup> de ladite commune :	<b>+ 1 000€</b>			
Avec perception d'aide PAC de ladite commune :	<b>+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€</b>			

### Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation*
<b>Kilométrage</b>	6 000 km

<sup>1</sup> À compter du 01/01/2023.

<sup>2</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>3</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1), l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.

<sup>4</sup> Dérogation des véhicules avec accumulateurs électriques ou systèmes de propulsion alternatifs, munis d'un ralentisseur ou comportant au moins 6 essieux.

<sup>5</sup> Distance entre domicile-travail supérieure à 30 kilomètres ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel.

<sup>6</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

<sup>7</sup> Aide de type « Prime À la Conversion », c'est-à-dire, aide à l'achat ou la location d'un véhicule propre accompagné de la mise au rebut d'un véhicule ancien polluant, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

\*Date de facturation : si le barème permet que le véhicule soit loué, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

# Barème applicable à compter du 14/02/2024 (Décret n°2024-102)

## Prime à la conversion



### B2.1 - Prime à la conversion CAMIONNETTE peu polluante (RFR/p ≤ 15 400€)

Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation\*

#### Demande

<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation*
<b>Nombre</b>	Une personne physique ne peut bénéficier de cette aide qu'une fois en tout et pour tout. <sup>1</sup>

#### Demandeur

<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure
<b>Domiciliation</b>	En France <sup>2</sup>
<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>3</sup> ≤ 15 400€

**Véhicule ancien : se référer aux conditions communes à l'ensemble des barèmes**

#### Véhicule propre : caractéristiques générales

<b>Type de véhicule</b>	Occasion non endommagé
<b>Type d'acquisition</b>	Acquis ou loué (contrat ≥ 2 ans)
<b>Date de facturation*</b>	≥ 14/02/2024
<b>Coût d'acquisition</b>	≤ 50 000€ TTC
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive Et a déjà fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger depuis au moins 1 an à la date de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer

#### Caractéristiques techniques

<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
<b>(J.1) Genre national</b>	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
<b>(F. 1) Poids total autorisé en charge</b>	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire
<b>(P.3) Type de carburant ou source d'énergie Crit'Air 1</b>	<b>Essence (ES), Gaz naturel (GN), GPL (GP), Ethanol (ET), Superéthanol (FE) ou utilisation partielle d'un des cinq</b>
<b>(B) Première immatriculation</b>	<b>Après le 01/01/2011</b>
<b>(V.7) Taux de CO2</b>	<b>≤ 132 g/km WLTP (≤ 104 g/km NEDC)</b>

#### Montant de l'aide

Condition de revenus de la personne physique :	RFR/p ≤ 7 100€	7 100€ < RFR/p ≤ 15 400€
Condition « gros rouleur <sup>4</sup> » :	oui ou non	oui « gros rouleur » non
<b>Calcul</b>	<b>80 % du coût d'acquisition TTC</b>	
<b>Limite<sup>5</sup></b>	<b>3 000€</b>	
<b>Majoration ZFE-m</b>	Si domiciliation (PP) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m :	
Sans perception d'aide PAC <sup>6</sup> de ladite commune :	<b>+ 1 000€</b>	
Avec perception d'aide PAC de ladite commune :	<b>+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€</b>	

#### Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation du véhicule ou versement du premier loyer
<b>Kilométrage</b>	6 000 km

**PERIODE TRANSITOIRE**

Lorsqu'ils sont plus avantageux, les barèmes précédents restent applicables

pour les véhicules **NEUFS commandés** (ou dont le contrat de location a été signé) jusqu'au **13/02/2024 inclus**, à condition que leur **facturation** (ou le versement du premier loyer) intervienne au plus tard le **15/05/2024**

<sup>1</sup> À compter du 01/01/2023.

<sup>2</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>3</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1), l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.

<sup>4</sup> Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel.

<sup>5</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

<sup>6</sup> Aide de type « Prime À la Conversion », c'est-à-dire, aide à l'achat ou la location d'un véhicule propre accompagné de la mise au rebut d'un véhicule ancien polluant, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

\*Date de facturation : si le barème permet que le véhicule soit loué, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

## Ancien barème du 01/01/2023 au 13/02/2024

### Prime à la conversion



## B2.2 - Prime à la conversion CAMIONNETTE peu polluante (RFR/p ≤ 14 089€)

Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation\*

### Demande

<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation*
<b>Nombre</b>	Une personne physique ne peut bénéficier de cette aide qu'une fois en tout et pour tout. <sup>1</sup>

### Demandeur

<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure
<b>Domiciliation</b>	En France <sup>2</sup>
<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>3</sup> ≤ 14 089€

**Véhicule ancien : se référer aux conditions communes à l'ensemble des barèmes**

### Véhicule propre : caractéristiques générales

<b>Type de véhicule</b>	Neuf ou occasion (véhicule non endommagé)
<b>Type d'acquisition</b>	Acquis ou loué (contrat ≥ 2 ans)
<b>Date de facturation*</b>	Comprise entre 01/01/2023 et le 13/02/2024 inclus, sauf période transitoire
<b>Coût d'acquisition</b>	≤ 50 000€ TTC
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive

### Caractéristiques techniques

<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)	
<b>(J.1) Genre national</b>	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)	
<b>(F. 1) Poids total autorisé en charge</b>	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire	
<b>(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule Crit'Air 1</b>	<b>Pas de condition liée au carburant et véhicule neuf ou &lt; 6 mois à la date de facturation*</b>	<b>Essence (ES), Gaz naturel (GN), GPL (GP), Ethanol (ET), Superéthanol (FE) ou utilisation partielle d'un des cinq et véhicule immatriculé après le 01/01/2011</b>
<b>(V.7) Taux de CO2</b>	≤ 122 g/km WLTP (≤ 94 g/km NEDC <sup>4</sup> )	≤ 132 g/km WLTP (≤ 104 g/km NEDC)
<b>(Z) Mentions spécifiques</b>	Si N2 : mention dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route <sup>5</sup>	

### Montant de l'aide

Condition de revenus de la personne physique :	RFR/p ≤ 6 358€	6 358€ < RFR/p ≤ 14 089€
Condition « gros rouleur » :	oui ou non	oui « gros rouleur » non
<b>Calcul</b>	<b>80 % du coût d'acquisition TTC</b>	
<b>Limite<sup>7</sup></b>	<b>4 000€</b>	<b>1 500€</b>
<b>Majoration ZFE-m</b>	Si domiciliation (PP) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m :	
Sans perception d'aide PAC <sup>8</sup> de ladite commune :	<b>+ 1 000€</b>	
Avec perception d'aide PAC de ladite commune :	<b>+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€</b>	

### Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation*
<b>Kilométrage</b>	6 000 km

<sup>1</sup> À compter du 01/01/2023.

<sup>2</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>3</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1), l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.

<sup>4</sup> Ancienne norme NEDC applicable pour les véhicules avec une 1<sup>ère</sup> immatriculation avant le 01/03/2020 ou facturés avant le 05/03/2020.

<sup>5</sup> Dérogation des véhicules avec accumulateurs électriques ou systèmes de propulsion alternatifs, permettant de prendre en compte les dépassements de poids induits par les batteries.

<sup>6</sup> Distance entre domicile-travail supérieure à 30 kilomètres ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel.

<sup>7</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

<sup>8</sup> Aide de type « Prime À la Conversion », c'est-à-dire, aide à l'achat ou la location d'un véhicule propre accompagné de la mise au rebut d'un véhicule ancien polluant, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

\*Date de facturation : si le barème permet que le véhicule soit loué, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.